

Avenant à la Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet la Loire et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de Haute-Loire et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 du préfet de la Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 du préfet de la Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 du Préfet de la Haute-Loire portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 du Préfet de la Haute-Loire portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de Haute-Loire;

Vu la décision du 20 avril 2016 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire ;

Vu la décision du 21 janvier 2016 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2020 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire ;

Vu la décision du 19 juin 2020 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de la Haute-Loire aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis à vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et de la Haute-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires listés dans les tableaux annexés à ladite convention.

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un Plan Particulier d'Intervention et concerne les interventions de proximité et de secours d'urgence (incendie, accidents, secours à personne...).

Les autres interventions non urgentes (prestations payantes et carences d'ambulanciers privés notamment) ou qui peuvent être différées ont vocation à être effectuées par le SDIS administrativement compétent.

Cette convention s'appuie sur l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que sur les règlements opérationnels mis en œuvre par chaque SDIS partie à la convention.

La convention initiale a été conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Les règlements opérationnels actuels étant en cours de révision, il apparaît nécessaire de proroger la durée de la convention dans l'attente de la rédaction d'une nouvelle convention tenant compte de ces nouveaux règlements.

Article 1^{er} : objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle dans l'attente de l'approbation définitive des règlements opérationnels des Services départementaux d'incendie et de secours de la Loire et de la Haute-Loire.

Article 2 : entrée en vigueur

L'avenant prend effet au 11 mai 2021 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2021 et ce dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Toutes les dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles contenues dans le présent avenant.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Le Préfet de la Loire

Fait à, le.....

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Fait à, le.....

Le Préfet de la Haute-Loire

Fait à, le.....

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire